



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE CHEMIN POUMAYRE

N° 2025-2-018

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411-1 à L411-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6.1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande effectuée par CIRCET en date du 19 février par voie dématérialisée portant le n° 127414560,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : Le 27 février 2025, de 8h00 jusqu'à 12h00, la société CIRCET est autorisée à intervenir sur la voie publique dans le cadre de travaux de raccordement fibre.

Article 2 : L'entreprise est habilitée à neutraliser une voie de circulation entre le 79 et le 93 chemin de la Poumayre le temps du raccordement.

La circulation routière est ralentie en conséquence avec voie alternée manuellement par l'entreprise afin de permettre aux agents de travailler en toute sécurité.

Article 3 : Un véhicule de chantier intervenant dans cette rue avec nacelle est autorisé à stationner sur la voie de circulation condamnée durant toute la durée de l'intervention.

Article 4 : Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et considéré comme très gênant sur l'ensemble de la zone de chantier durant la période de travaux.

Article 5 : La signalisation du chantier est mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne chargée des travaux. De plus, la vitesse est limitée à 30 km/h aux abords du chantier durant la période de travaux.

Article 6 : Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE CHEMIN POUMAYRE

N° 2025-2-018

- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Article 10 :** La Directrice Générale des Services de la ville de FONTENILLES, le Commandant de la Brigade Autonome de la gendarmerie de St LYS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 21/02/2025

Le Maire,
Christophe TOUNTEVICH

